

DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-010
portant autorisation de manifestation sportive
dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : CAF Vanoise-Tarentaise, représenté par son Président, Théo Claude

Adresse : 306 avenue de Chasseforêt, 73710 Pralognan-la-Vanoise

Objet : Course du siècle 2026 – 28 mars 2026

Localisation du projet : Commune de Pralognan-la-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques et n°38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques en date du 29 juin 2015 ;

Vu la demande du CAF Vanoise-Tarentaise, représenté par son Président, Théo Claude, reçue le 12 mars 2026 ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation sportive respecte l'ensemble des conditions imposées par l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 et présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le CAF Vanoise-Tarentaise, représenté par son Président, Théo Claude, est autorisé à organiser la manifestation sportive Course du siècle 2026, montée festive et costumée en skis de randonnée ou en raquettes selon le tracé joint en annexe et dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 28 mars 2026. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

La manifestation sportive autorisée devra suivre exclusivement le parcours à la montée ainsi qu'à la descente tel que reporté sur l'extrait de carte IGN annexé à la présente autorisation :

L'établissement public du parc national décline toute responsabilité concernant la sécurité des participants et des encadrants dans le cadre de la présente manifestation.



Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Conduite à tenir en cœur de Parc :

1. Nombre de participants et leur sensibilisation au respect du territoire protégé traversé :
 - L'effectif sera limité à 99 participants ;
 - Les participants seront sensibilisés lors du briefing d'avant-course au fait qu'ils traverseront un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet.
2. Balisage en cœur de Parc :
 - **Le balisage de l'itinéraire se fera sans publicité** (tolérance pour les fanions de balisage neutres et temporaires le cas échéant) ;
 - **La pose de balisage se fera au maximum 2 jours avant l'épreuve** et le **débalisage** se fera immédiatement après l'épreuve ou **au maximum 2 jours après le passage des coureurs**.
3. Caractéristiques et prescription spécifiques dans le cœur de parc :
 - La manifestation se déroule en période diurne.
 - **Aucun ravitaillement sur les parcours ne sera prévu ; Aucun déchet ne sera abandonné ; tous les déchets seront redescendus en vallée ; l'abandon de déchets devra être surveillé par des bénévoles ;**
 - **L'utilisation d'appareils sonores et d'appareils de musique en extérieur sont interdits.**
 - **Le survol motorisé à moins de 1 000 mètres du sol est interdit notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière). L'utilisation de drone est également interdite y compris pour la prise de vues ou de sons.**
 - L'utilisation d'engins terrestres motorisés est interdite (sauf en cas de secours diligenté par les services compétents en la matière).
 - La présence de chiens est interdite (sauf secours en cas d'avalanche).
 - Le bivouac et les campements sont interdits.
4. Droit à l'image et production post-manifestation :
 - Dans le cadre de cette manifestation, **la prise de vue et de son dans le cœur du parc est autorisée exceptionnellement et uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités autorisées. La prise de vue et de son pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.**
 - L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : *« images tournées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec son autorisation »*
 - L'organisateur remettra à l'établissement une copie de ces productions pour ses archives.
 - L'organisateur informera l'établissement concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à l'organisation de manifestations sportives en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R. 331-68, 5^o du code de l'environnement.



Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 17 mars 2026

Le Directeur :

Xavier EUDÉS

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

**35, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE**

Mise en ligne R.A.A. le :

19 MARS 2026

Annexe : Tracé du parcours

Copie : Secteur de Pralognan



Annexe : Tracé du parcours

